

Règlement intérieur des circuits scolaires du Grand Périgueux

Préambule

Le Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au sein de son territoire. Elle est compétente pour organiser son réseau de transports urbains PERIBUS ainsi que les circuits scolaires circulant intégralement à l'intérieur de son périmètre. Ces circuits, à destination des collèges et lycées mais aussi de certaines écoles élémentaires du Grand Périgueux sont déclinés de la façon suivante :

- P = Primaires
- S = Secondaires

Toutefois, le Grand Périgueux peut être amené à conventionner avec le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour confier la prise en charge de certains enfants relevant de sa compétence. Ce cas de figure concerne les enfants résidant dans l'agglomération et empruntant des lignes régionales qui entrent ou sortent du territoire de l'agglomération. Ces enfants ainsi que leurs représentants légaux sont tenus de respecter les obligations du règlement de l'autorité organisatrice concernée.

Le présent règlement intérieur s'adresse donc uniquement aux enfants empruntant les circuits organisés « P » et « S » par le Grand Périgueux.

L'exploitation de ces circuits est confiée à des transporteurs privés qui s'engagent à respecter les règles prévues dans leur cahier des charges.

La gestion des inscriptions, des encaissements et des contrôles est confiée à la Régie Péribus.

Les enfants, ainsi que leurs représentants légaux inscrits à l'un des circuits sont réputés connaître les obligations de ce présent règlement. Il peut être consulté depuis les sites internet www.grandperigueux.fr « Transports Scolaires », un règlement intérieur synthétisé est également joint à chaque formulaire d'inscription.

Article I – Inscription au service

1-1 Conditions d'inscription

Les circuits P et S sont exclusivement dédiés aux transports des élèves dans le cadre de leurs déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire. Les autres voyageurs ne sont pas autorisés à emprunter ces circuits.

Pour bénéficier des services existants, les enfants devront nécessairement être âgés d'au moins 3 ans et remplir les conditions suivantes :

- Etre domiciliés dans l'une des communes du Grand Périgueux.
- Fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé, situé sur le territoire du Grand Périgueux.
- Fréquenter leur établissement scolaire de secteur.

Les enfants pourront être exceptionnellement acceptés à partir de 2 ans s'ils remplissent les mêmes conditions, s'ils sont inscrits en classe de Toute Petite Section et avec validation préalable de leur inscription aux transports scolaires par la mairie

Les enfants ne remplissant pas les conditions ci-dessus seront placés sur une liste d'attente et leur acceptation ne sera accordée que sous réserve de places disponibles, après clôture des inscriptions.

Les étudiants et apprentis peuvent emprunter les services de transport scolaire dans la limite des places disponibles et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils sont placés en liste d'attente jusqu'à la date limite d'inscriptions des élèves scolaires qui sont prioritaires.

Les places disponibles sont évaluées en fonction de la capacité du véhicule et des inscriptions enregistrées.

La tarification en vigueur à la rentrée scolaire est appliquée (abonnement Bibus trimestriel ou annuel).

Les réponses aux dossiers sur liste d'attente interviendront à partir du 1er Août de chaque année.

1-2 Les modalités d'inscriptions

L'inscription est obligatoire afin de pouvoir bénéficier du service de transports scolaires.

La période des inscriptions s'étend du 10 juin au 31 juillet de chaque année, dans la limite des capacités disponibles.

Des frais de dossier d'un montant de 15€ seront appliqués au-delà de la date de clôture (10 août) des inscriptions.

Il est demandé aux familles de préciser les semaines et jours d'utilisation du service.
Les nouveaux élèves souhaitant s'inscrire à l'un des circuits « P » ou « S » doivent retirer un formulaire depuis :

- Les site internet www.grandperigueux.fr
- L'Agence Périmouv' (11, rue du Président Wilson – 24000 PERIGUEUX – 05.53.53.30.37)
- Leur mairie

Pour les renouvellements, un courrier est directement adressé au domicile des parents au mois de mai de chaque année pour l'année scolaire suivante.

1-3 Tarif de l'abonnement scolaire

La grille tarifaire :

Les tarifs des transports sont fixés par le Grand Périgueux au sein de son territoire et son Conseil Communautaire peut être amené à faire évoluer cette tarification d'une année sur l'autre. La grille tarifaire en vigueur est consultable sur le site internet (www.grandperigueux.fr) ou bien à l'Agence Périmouv'. L'abonnement scolaire Bibus donne également accès à l'ensemble du réseau Péribus.

Certaines communes peuvent prendre en charge, exclusivement pour les circuits « P », soit la totalité soit la moitié du tarif du titre de transport. Les renseignements sont à prendre auprès de chaque mairie.

La tarification sociale :

Les ayants droits à la tarification sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale de l'abonnement scolaire. Le calcul des droits et l'instruction du dossier sont à réaliser en mairie. Si l'ensemble des conditions est rempli, la mairie remet alors une attestation à présenter à l'Agence Périmouv' pour l'inscription.

Les différents seuils de revenus permettant de bénéficier de la tarification sociale sont consultables sur le site internet www.grandperigueux.fr

La tarification « Famille nombreuse » :

Un tarif préférentiel pourra être accordé à partir de 3 enfants de la même famille fréquentant les transports scolaires, sur présentation des justificatifs d'inscriptions (circuits régionaux ou Grand Périgueux). Renseignements à l'Agence Périmouv' ou sur le site internet www.grandperigueux.fr

1-4 Retrait de la carte d'abonnement

Il est possible de demander à ce que la carte d'abonnement soit adressée par courrier en le précisant sur le formulaire d'inscription. Celle-ci peut également être retirée directement en agence. Il est fortement conseillé de vérifier, au préalable, la disponibilité de la carte en contactant l'Agence Périmouv' au 05.53.53.30.37.

Article 2 – Utilisation du service

2-1 Le titre de transport

Les collégiens, lycéens, étudiants ou apprentis ont l'obligation d'être munis de leur carte de transport chaque jour et de la présenter devant le valideur à chacune de leur montée dans les véhicules.

Les représentants légaux des enfants des écoles élémentaires sont tenus de disposer quotidiennement de la carte de leurs enfants afin d'être en mesure de la présenter lors d'éventuels contrôles.

Ce titre de transport sera également valable sur l'ensemble du réseau Péribus. Ainsi, de la même façon, les élèves souhaitant utiliser le réseau Péribus auront l'obligation de passer leur carte devant le valideur et ce à chacune de leur montée à bord d'un véhicule.

2-2 Validité du titre

Si la carte d'abonnement permet une libre circulation sur l'ensemble du réseau Péribus, **il est en revanche interdit d'emprunter un autre circuit scolaire que celui choisi au moment de l'inscription.**

Les seuls cas autorisés, uniquement pour les retours du soir et du midi, seront :
S03 et/ou S12 et/ou S27 (Marsaneix/St Laurent/Atur), S15 et/ou S22 (Cornille/Sorges et Ligeux)

Les enfants sont tenus de disposer du titre de transport correspondant à la bonne période de validité. Les démarches pour le renouvellement des abonnements doivent s'entreprendre **au moins 15 jours** avant la date de fin de validité du titre.

2-2-1 Enfants en garde alternée

En cas de situation de garde alternée dûment justifiée par la copie d'un acte juridique, les élèves concernés pourront bénéficier d'un titre de transport à partir de l'arrêt le plus proche du domicile du parent ayant rempli et signé l'imprimé de demande d'un titre de transport sur circuit scolaire sous réserve du respect des critères de l'article 1. Un autre titre pourra leur être délivré gratuitement, sous réserve de places disponibles sur un autre circuit existant organisé par le Grand Périgueux et du respect des critères de l'article 1.

2-3 Contrôle du titre de transport

Les conducteurs et/ou les contrôleurs de la Régie Péribus sont habilités à demander la carte de transport d'un élève.

Des contrôles seront effectués par la Régie Péribus de façon régulière tout au long de l'année scolaire afin de s'assurer que chaque enfant dispose d'un titre de transport et que celui-ci a bien été validé à sa montée dans le véhicule.

Les contrôleurs de la Régie Péribus sont habilités à verbaliser les représentants légaux des enfants en situation d'irrégularité :

- En cas de titre non validé : les représentants légaux s'exposent à une amende de 34,50€ TTC.
- En cas d'absence de titre de transport : les représentants légaux s'exposent à une amende de 51,50€ TTC.

En cas de non régularisation, le Grand Périgueux, en accord avec la mairie concernée, pourra se réserver le droit de refuser à un usager l'accès au véhicule après l'avoir officiellement prévenu par courrier recommandé avec avis de réception. Dans le cas d'un enfant mineur, ce sont les représentants légaux qui seront informés par voie de lettre recommandée.

2-4 Perte, vol ou détérioration de l'abonnement scolaire

En cas de perte, vol ou détérioration rendant la carte illisible, les élèves (ou représentant légal) devront se rendre à l'Agence Périmouv' afin de la faire changer. Une nouvelle carte sera remise au tarif de 10€. En cas de défaillance de la carte, celle-ci sera remplacée gratuitement.

2-5 Autorisations exceptionnelles à voyager

La demande d'accès aux circuits « P » et « S » pour un correspondant dans le cadre scolaire, doit être effectuée au moins 1 mois à l'avance auprès du service Mobilité-transport du Grand Périgueux. Le correspondant sera toutefois accepté sous réserve de places encore disponibles et uniquement sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire d'accueil.

Aucun moyen supplémentaire ne sera engagé par le Grand Périgueux pour le transport des correspondants. D'autre part, de façon tout à fait exceptionnelle, le Grand Périgueux pourra autoriser un enfant non inscrit, à voyager sur un de ses circuits, pour une durée d'une semaine maximum.

Au-delà de cette durée, ou bien en cas de renouvellement de la demande, le représentant légal devra s'acquitter de l'abonnement en vigueur.

2-5 Accompagnateur

Chaque commune bénéficiant d'un circuit destiné aux élèves des écoles primaires (maternelles et/ou élémentaires), mettra à disposition du personnel accompagnant pour aider les enfants et veiller à leur sécurité.

L'accompagnateur est responsable des élèves placés sous sa responsabilité. Par ailleurs, il peut être amené à intervenir en cas de comportements dangereux des élèves et jouit d'un rôle d'adulte. Il doit signaler les difficultés rencontrées à son employeur qui fera remonter les informations au Grand Périgueux.

Il devra :

- Accueillir les enfants à l'avant du car et contrôler les enfants présents à l'aller et au retour.
- Aider les enfants à monter et installer les plus jeunes dans le véhicule, si possible à côté d'un élève plus âgé, jamais à une place exposée à l'avant (première rangée) ou à l'arrière (siège face à l'allée et près d'une porte).
- Vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité.
- Suivant le nombre d'enfants de maternelle, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants de maternelle.
- Enfants de maternelle : lors de l'arrivée à l'établissement scolaire, l'accompagnateur remettra les enfants à la personne de l'école maternelle chargée de les accueillir. Des consignes lui seront données en cas d'éloignement trop important entre l'arrêt et l'école, pour l'aller et le retour.
- Enfants de maternelle : au retour, en cas d'absence des parents ou de la personne habilitée, à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule. Des consignes seront remises à l'accompagnateur (remettre l'enfant à la garderie, à la Mairie...) suivant les possibilités locales.
- L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité de son service à son employeur qui transmettra à l'organisateur.
- En fin de service, il s'assurera qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule.
- Il signalera à son employeur qui transmettra à l'organisateur les manquements à la discipline et interviendra en cas de chahut important.
- Il n'a pas autorité pour refuser l'accès des enfants au véhicule.
- Il recevra une formation lui permettant de mieux connaître la législation sur les transports d'enfants, les consignes de sécurité, les éléments de sécurité des cars, l'attitude à avoir en cas d'accident, ainsi qu'une formation à l'évacuation du véhicule.
- L'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur.

2-6 Rôle du conducteur

Le conducteur a l'obligation et la responsabilité de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité au cours du transport, il a un devoir d'initiative et d'information pour tout ce qui concerne l'environnement de ce transport.

Il doit informer son employeur et le Grand Périgueux dans les plus brefs délais de toutes les situations présentant un risque potentiel. Il est habilité à prendre les mesures d'urgence. Le Grand Périgueux et le transporteur décident d'un commun accord des mesures définitives pour supprimer le risque.

- Le conducteur doit se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables en matière de transports scolaires et respecter strictement les dispositions contractuelles.
- Le conducteur et l'accompagnateur doivent veiller ensemble à la sécurité des élèves notamment aux points d'arrêts lors de leur montée et de leur descente du véhicule.
- Le conducteur doit s'assurer du bon fonctionnement des ceintures de sécurité. Il informe les passagers de l'obligation du port de la ceinture.
- Le conducteur doit avoir une tenue vestimentaire correcte. Il doit adopter un comportement conforme à la morale sociale et s'abstenir de tout propos susceptible de choquer les usagers.
- Il est strictement interdit de fumer dans un véhicule de transport public. Le conducteur doit impérativement respecter et faire respecter cette consigne.
- Le conducteur peut interdire l'accès du véhicule aux passagers transportant des matières dangereuses ou incommodantes (par exemple : explosives, irradiantes, dégageant des vapeurs incommodantes ou toxiques...) ou des objets contondants, coupants ou piquants non protégés.
- En aucun cas, les élèves ne doivent procéder de leur propre initiative à l'ouverture et à la fermeture des soutes. L'utilisation des soutes du véhicule doit être réservée aux premiers élèves pris en charge et aux derniers à descendre sur l'itinéraire et prioritairement aux élèves internes. Dans ce cas, cette opération est entièrement réalisée sous la responsabilité du conducteur.
- Le conducteur doit impérativement respecter l'itinéraire et les horaires définis par le Grand Périgueux, sauf cas de force majeure (déviation routière, accident, intempéries) rendant l'itinéraire impraticable.
- Le conducteur doit signaler à son entreprise ou au Grand Périgueux tout problème de sécurité constaté aux points d'arrêt.

Les obligations spécifiques du conducteur lors de la montée et descente du véhicule

- Le conducteur doit s'assurer à chaque montée que chaque élève dispose d'une carte de transport à son nom et la valide. Il ne doit pas refuser l'accès au véhicule à un usager scolaire sans avoir reçu au préalable l'autorisation expresse de son employeur et du Grand Périgueux.
- Il devra rappeler l'obligation de porter le gilet de sécurité à tous les élèves qui en sont tributaires.
- A chaque arrêt, le conducteur a l'obligation de faire fonctionner les feux de détresse du véhicule. Il ne devra pas ouvrir les portes avant l'arrêt complet du véhicule et devra les refermer avant de repartir.

Les obligations spécifiques du conducteur durant le trajet

- Avant de démarrer, le conducteur doit s'assurer que tous ses passagers soient bien assis et qu'ils aient bien attaché leur ceinture de sécurité.
- Dans des situations d'extrême gravité le conducteur peut arrêter son véhicule dans un endroit sécurisé et contacter les services de la Gendarmerie ou de la Police si la situation le justifie.
- Le conducteur devra à tout moment maîtriser la conduite de son véhicule de façon à assurer, outre la sécurité, le confort des voyageurs. Il devra notamment s'abstenir de tout coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.
- Le véhicule devra impérativement rouler avec les portes fermées.
- Dans le cas de transbordement entre circuits, le car qui dépose les élèves ne doit pas repartir tant que les élèves n'ont pas pris place dans celui qui les accueille. L'échange doit s'effectuer dans un lieu sécurisé, en ordre, sous la surveillance des conducteurs.

Les obligations spécifiques du conducteur lors de la descente du véhicule

- Le conducteur ne doit pas laisser seul au point d'arrêt un enfant de maternelle ou primaire. En l'absence d'adulte responsable au point d'arrêt, le conducteur devra déposer l'enfant à la fin de son service, à l'endroit défini en concertation avec l'accompagnateur.
- Après chaque service, le conducteur doit s'assurer qu'il ne reste aucun enfant dans son véhicule.

Article 5 - Procédure d'urgence

- Le conducteur doit s'adapter à chaque type de situation. Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou le sera avec une modification importante de ses caractéristiques (retard important, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, le conducteur est tenu d'informer son chef d'entreprise ainsi que le Grand Périgueux et les établissements scolaires desservis dans les meilleurs délais.
- En cas d'accident dans l'exécution des services, le conducteur est tenu de prévenir ou de faire prévenir immédiatement les services de Gendarmerie ou de Police territorialement compétents, les services de secours ainsi que son chef d'entreprise et le Grand Périgueux. Cette démarche doit être systématique, même en l'absence de blessés apparents.

En aucun cas, les élèves ne devront regagner par leur propre moyen leur établissement ou leur domicile.

Intempéries

- En cas d'intempéries venant perturber les services (inondations, neige, verglas...) le conducteur a pour premier devoir d'assurer la sécurité des voyageurs et en second d'en informer son employeur et le Grand Périgueux.

- Le conducteur, en concertation avec son chef d'entreprise
- et le Grand Périgueux, est habilité à prendre la décision d'effectuer ou de ne pas effectuer un service lorsque l'état des routes est dangereux.

2-7 Gilets de sécurité

Des gilets de sécurité sont mis à disposition en mairies ou bien à l'Agence Périmouv' pour les nouveaux inscrits. Les enfants, inscrits les années précédentes, peuvent demander à changer leur gilet en rapportant l'ancien. Les enfants ont l'obligation de porter ce gilet jaune depuis leur domicile jusqu'à leur montée dans le car et pour les retours du soir, de la descente du car jusqu'à leur domicile. En cas d'incident nécessitant une évacuation du véhicule, les enfants devront alors immédiatement porter leur gilet.

Le Grand Périgueux se réserve le droit de refuser l'accès à ses véhicules aux usagers ne portant pas leur gilet de sécurité après les avoir informé (ou leur représentant légal dans le cas d'un mineur) par lettre recommandée.

Article 3 – Responsabilités des représentants légaux et des enfants :

3-1 Le devoir de s'informer

D'une année sur l'autre, le Grand Périgueux peut être amené à faire évoluer les circuits et leurs horaires. Par conséquent, il appartient aux représentants légaux de bien se renseigner sur l'itinéraire et les horaires des circuits avant chaque rentrée scolaire. Ainsi, le site internet www.grandperigueux.fr, l'Agence Périmouv' ou encore les mairies sont en mesure d'apporter les renseignements nécessaires. En cas de modifications des circuits en cours d'année, le Grand Périgueux se chargera de transmettre l'information auprès des familles.

3-2 Les obligations de l'enfant

Aux points d'arrêt :

A l'aller, comme au retour, l'élève est tenu de :

- Porter son gilet de sécurité depuis son domicile jusqu'à sa montée dans le car, et de sa descente du car jusqu'au domicile pour les retours du soir et du midi.
- Se présenter au moins 5 minutes avant l'horaire de passage prévu. En aucun cas le conducteur n'est tenu d'attendre aux arrêts.
- Patienter jusqu'à l'arrêt complet du car en veillant à rester suffisamment en retrait de la chaussée.
- Monter et descendre sans bousculade en tenant le cartable à la main.
- Lors de chaque descente, attendre que le car se soit éloigné avant de traverser.
- A l'intérieur du car :
- Respecter le conducteur, le personnel accompagnant ainsi que les autres enfants.
- En début d'année scolaire, le transporteur a toute latitude pour établir un plan de car. L'enfant sera alors tenu de respecter la place qui lui sera attribuée.

- Rester assis sur son siège et boucler sa ceinture. Le non port de la ceinture est considéré comme un acte d'indiscipline grave. De plus, en cas de contrôle routier, l'élève, donc le représentant légal, est passible d'une amende prévue par la loi.
- Le cartable doit être posé aux pieds de l'élève et non sur un siège.
- Respecter le matériel : toute dégradation constatée pourra entraîner l'exclusion de l'enfant du circuit. La détérioration du matériel engage la responsabilité civile et financière des représentants légaux de l'enfant.

3-3 Responsabilité des représentants légaux

Les représentants légaux sont responsables des actes de leur enfant :

- Sur les trajets reliant le domicile au point d'arrêt, matin et soir.
- Pendant le transport, du fait de son comportement.

Par ailleurs, les représentants légaux sont tenus :

- De veiller à ce que leur(s) enfant(s) porte(nt) bien son (leur) gilet de sécurité.
- D'accompagner les enfants scolarisés en classes élémentaires :
 - Au point d'arrêt et d'attendre jusqu'à la montée dans le car.
 - D'être présent au retour du car le soir et le midi (concernant les enfants du Primaire).

En cas d'absence des représentants légaux, au retour du soir ou du midi, le conducteur du véhicule est tenu de ramener l'enfant à l'établissement scolaire, à la garderie ou à défaut à la mairie, afin d'être pris en charge par un représentant qui préviendra la famille concernée. En cas d'impossibilité, l'enfant sera conduit à la gendarmerie ou au commissariat de police compétent.

En cas d'indiscipline ou de non-respect des règles prévues par ce règlement intérieur, le conducteur du véhicule en signalera les faits dans un rapport à son employeur qui le transmettra au Grand Périgueux.

Le Grand Périgueux se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires.

Ainsi, les sanctions seront les suivantes :

- 1^{er} signalement pour comportement inadapté : un simple avertissement sera adressé par courrier aux représentants légaux, une copie, pour information, sera adressée au transporteur concerné, à la mairie du domicile et à l'établissement scolaire.
- 2^{ème} signalement ou signalement de comportement dangereux, insolent et/ou perturbateur : une exclusion temporaire de courte durée (2 à 3 jours) ou de longue durée (une à deux semaines) sera prononcée et adressée aux représentants légaux par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie, pour information, sera adressée au transporteur concerné, à la mairie du domicile et à l'établissement scolaire.

- 3^{ème} signalement : une rencontre sera organisée avec les représentants légaux, les services compétents de l'Inspection Académique, l'équipe éducative et le Maire de la commune du domicile en vue d'une médiation. Une sanction pouvant aller jusqu'à 10 jours d'exclusion du transport scolaire pourra être prise.
- 4^{ème} signalement : une décision d'exclusion définitive sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception aux représentants légaux avec copie à l'Inspection Académique, l'établissement, scolaire et le maire de la commune du domicile.

Article 4 – Evacuation du véhicule

- En cas d'incidents graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation.
- En cas d'incendie :
 - Les sacs et les cartables sont laissés sur place
 - Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car
- En cas de panne du véhicule, les élèves restent dans le car en attendant le dépannage ou l'arrivée d'un nouveau véhicule, sauf indication contraire du conducteur.

Article 5 – Intempéries et incidents

En cas de conditions météorologiques rendant les routes impraticables, certains circuits peuvent ne pas être assurés. Cette décision peut relever :

- Du conducteur, qui estime que l'état des routes ne lui permet pas d'assurer le circuit en toute sécurité.
- Du Préfet qui peut décider d'interdire la circulation des transports scolaires.

Dans ces deux cas de figures, le Grand Périgueux sera immédiatement prévenu et se chargera d'informer les familles et les établissements scolaires via son système d'Alerte SMS.

Les familles ayant communiqué un numéro de téléphone portable sur le formulaire d'inscription pourront bénéficier de ce service.

Elles ont également la possibilité de s'abonner à ce service en cours d'année, en se rendant sur le site internet : www.grandperigueux.fr (rubrique : Alerte SMS).

Par principe, un service non effectué le matin ne sera pas assuré le soir. Toutefois, si les conditions le permettent, un service de retour pourra être mis en place. Les familles concernées seront alors averties par SMS.

Article 6 - Organisation et création des services

6-1 Destination du service

Les circuits P et S transportent exclusivement des scolaires (et/ou des étudiants et apprentis sous réserve de places disponibles) préalablement inscrits. Aucun autre voyageur ne sera autorisé à emprunter ces circuits. Ces services ne fonctionnent que durant les journées scolarisées à raison d'un aller le matin et un retour le soir et le mercredi midi.

6-2 Création ou modification des services

Les demandes de création ou de modification de points d'arrêts devront être formulées auprès du service « Mobilité » Grand Périgueux. La demande formulée devra toutefois remplir certaines conditions pour être étudiée :

- La capacité de la voirie à permettre le passage, sans aucune manœuvre, d'un véhicule de transport collectif.
- La présence d'au moins 4 élèves censés emprunter quotidiennement le circuit durant l'année scolaire.
- La distance le séparant du point d'arrêt le plus proche ne devra pas être inférieure à 1km, sauf contraintes particulières.

Article 7 – Révision du Règlement Intérieur

Le présent règlement peut être révisé annuellement. Il appartient aux représentants légaux de consulter ce règlement lors de chaque inscription.

Contact : Espace Transport : 05.53.53.30.37

ANNEXE

Modalités de création ou de modification des services de transports scolaires

Préambule :

Selon l'article L. 1231-1 du code des transports, les AOM (Autorités Organisatrices de la Mobilité) sont compétentes à l'intérieur de leur ressort territorial pour organiser la mobilité.

Par ailleurs, selon les articles L.3111-7 et L. 3111-8 du code des transports, elles sont également compétentes, de plein droit, en matière de transport scolaire au sein de leur ressort territorial, et cela uniquement par rapport aux usagers scolaires effectuant des trajets dont l'origine et la destination sont situés à l'intérieur de leur ressort territorial.

Toujours selon l'article L.3111-7, à compter du 1er septembre 2017, la Région est l'autorité organisatrice compétente en matière de transport scolaire, à l'exclusion des services scolaires intégralement exécutés à l'intérieur du ressort territorial des AOM.

Au vu de cette réglementation, le Grand Périgueux définit au sein de ce document, une réglementation en matière de création de nouveaux services.

Par « nouveaux services », il est entendu toutes créations de circuit ou point d'arrêt.

ARTICLE 1 : CREATION ET SUPPRESSION DE POINTS D'ARRETS

1- Création d'un arrêt

Article 1.1 : Recensement des demandes

Dans le cadre d'un circuit scolaire existant, toute demande d'ajout ou de modification d'un point d'arrêt devra être effectuée auprès du service Mobilité du Grand Périgueux.

Article 1.2 : Analyse du besoin

Les services du Grand Périgueux étudieront la pertinence et la faisabilité technique pour l'ajout ou la modification d'un arrêt supplémentaire sur un circuit. Le point d'arrêt devra nécessairement se situer sur le territoire d'une commune membre du Grand Périgueux.

La demande formulée devra toutefois remplir certaines conditions pour être étudiée :

- La capacité de la voirie à permettre le passage, sans aucune manœuvre, d'un véhicule de transport collectif ;
- La présence d'au moins 4 élèves censés emprunter quotidiennement le circuit durant l'année scolaire ;
- La distance le séparant du point d'arrêt le plus proche ne devra pas être inférieure à 1km, sauf contraintes particulières ;
- Le nouveau point d'arrêt devra être situé sur le tracé du circuit et ne pas engendrer de détour.

Enfin, les incidences horaires et kilométriques seront évaluées afin de s'assurer que la modification souhaitée n'impacte pas de façon significative l'itinéraire ou la durée initiale du circuit, et ne mette pas en péril un éventuel enchaînement de circuits.

Article 1.3 : Avis de sécurité

Pour chaque création de point d'arrêt, le Grand Périgueux ou le département/Région (sur les voiries départementales), rendra un avis de sécurité. La création d'un point d'arrêt ne sera validée qu'avec un avis favorable de la part d'une des deux Autorités Organisatrices.

Afin d'apporter une continuité et une cohérence dans la méthodologie de création des points d'arrêts en Dordogne, cet avis de sécurité devra se fonder sur les règles de création des points d'arrêts prévues par le règlement intérieur des transports scolaires départementaux en vigueur (voir document en annexe).

Article 1.4 : Equipements au point d'arrêt

En cas de création de point d'arrêt le responsable de voirie aura en charge la signalisation horizontale et verticale du point d'arrêt. Le Grand Périgueux jugera également de la nécessité d'implanter ou non un abri voyageurs en fonction du nombre d'enfants, ainsi que de la faisabilité.

Dans le cadre d'un arrêt provisoire aucun abri voyageurs ne sera implanté.

2- Suppression d'un arrêt

Le Grand Périgueux et/ou une commune se réserve le droit de supprimer et/ou de déplacer un arrêt si ce dernier ne garantit pas la sécurité des enfants et du car.

Dès lors qu'un arrêt est identifié comme dangereux, la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires à sa mise en sécurité.

Enfin, dans la mesure où un arrêt engendre un surcoût kilométrique et que sa fréquentation est quasi nulle (selon les données billettique) la Grand Périgueux, en concertation avec la commune concernée se réserve la possibilité de supprimer cet arrêt.

ARTICLE 2 : CREATION D'UN NOUVEAU CIRCUIT

Article 2.1 : Champs de compétence du Grand Périgueux :

Le Grand Périgueux n'est compétent que dans le cadre de son ressort territorial, c'est-à-dire pour des déplacements effectués intégralement à l'intérieur de l'agglomération.

Ainsi, tout circuit ne desservant pas intégralement le territoire du Grand Périgueux relèvera de la compétence départementale/régionale.

Dans le cas d'une décision de l'Inspection d'Académie entraînant la création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) ou Regroupement Pédagogique Concentré (RPC) et/ou d'une fusion de communes nécessitant la réorganisation des groupes scolaires, le Grand Périgueux accompagnera les communes concernées, sous réserves de faisabilité technique, en mettant en place un service de transports scolaires entre chacune des écoles. Toutefois, ces navettes devront recenser un seuil minimum de 15 enfants pour être activées.

Article 2.2 : Formulation de la demande :

La ou les communes à l'initiative de la demande de création d'un service doivent saisir officiellement le Grand Périgueux. Cette demande devra être argumentée en précisant notamment l'objet du circuit, les lieux à desservir ainsi qu'une estimation des effectifs à transporter. Cette demande devra intervenir au moins 6 mois avant chaque rentrée scolaire afin de permettre au Grand Périgueux d'en étudier la faisabilité, valider le projet et avoir recours à un marché public pour l'exécution du service.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU SERVICE

Tout nouveau circuit sera financé par le Grand Périgueux si les conditions de l'article 1 et de l'article 2 sont respectées.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE

En cas de création d'un nouveau circuit, la gestion et l'organisation du service relèveront intégralement du Grand Périgueux. En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, elle fixera l'itinéraire, les horaires, les tarifs et gèrera les contrats avec les transporteurs privés.

Dans le cas de la création d'un « circuit P » la commune aura à sa charge financière l'accompagnatrice du circuit.

Le Grand Périgueux confie à la Régie Péribus, la gestion des inscriptions, l'encaissement des recettes et les réclamations. Les usagers ont alors la possibilité de s'inscrire en se rendant en agence, (Espace Transport - 22 cours Montaigne – 24000 Périgueux) ou par correspondance, en téléchargeant le formulaire d'inscription depuis le site internet www.grandperigueux.fr.

Les formulaires d'inscription et les fiches horaires de chacun des circuits sont consultables depuis le site internet www.grandperigueux.fr.

Les opérations de contrôle des titres sont confiées par le Grand Périgueux à la Régie Péribus qui effectuera en moyenne un contrôle par trimestre sur chacun des circuits.

Le Grand Périgueux autorise également la Régie Péribus à verbaliser les enfants se trouvant dans une situation irrégulière. Celle-ci prendra alors les mesures nécessaires pour prévenir les familles concernées et les inciter à régulariser leur situation.

En cas de refus de la part des familles concernées, la Régie Péribus en avisera le Grand Périgueux qui sera en mesure de prendre une décision sur l'exclusion des enfants concernés.

ARTICLE 5 : PERSONNEL ACCOMPAGNANT

Le Grand Périgueux impose la présence d'une personne accompagnante dans chacun des circuits transportant des élèves d'âge Élémentaire et Maternelle.

Ce personnel accompagnant sera mis à disposition par la ou les communes concernées.

Le Grand Périgueux, en partenariat avec l'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public) organisera, tous les ans, une journée de formation à l'attention de ce personnel accompagnant.

ARTICLE 6 : GILET DE SECURITE

Les gilets de sécurité sont fournis par le Grand Périgueux et mis à disposition des usagers dans les mairies ainsi qu'à l'Agence Périmouv'.

Les mairies et les familles (le cas échéant) peuvent en faire la demande auprès du Grand Périgueux dès lors que le besoin apparaît.

ARTICLE 7 : INTEMPERIES

En période de neige ou de verglas, le Grand Périgueux se conforme aux décisions du Préfet, voire du Président du Conseil départemental, d'interdire le fonctionnement des transports scolaires.

Sans arrêté Préfectoral ou départemental, le Grand Périgueux confie la responsabilité d'assurer ou non le service aux transporteurs, qui sont les seules personnes habilitées à juger de la possibilité d'effectuer ou non leurs circuits. Si le service ne pouvait être assuré, Le Grand Périgueux et par délégation les transporteurs se chargeront eux-mêmes de prévenir les familles.

Par principe, les services non effectués le matin, ne seront pas non plus assurés le soir. Une dérogation à ce principe pourra toutefois être envisagée si les conditions le permettent. Les familles concernées seront alors averties de la mise en place d'un service de retour.

PROCEDURE D'IMPLANTATION

DES POINTS D'ARRETS

Préambule :

Afin de maintenir une cohérence avec le schéma d'implantation des points d'arrêts, le Grand Périgueux a fait le choix d'adopter une procédure identique à celle de la Région Nouvelle Aquitaine.

Pour cette raison, ce document reprend la méthodologie initialement élaborée par le Département de la Dordogne.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Route Nationale (RN) et Route Départementale (RD)

Pour les RN et RD classées Routes à Grande Circulation (RGC), l'analyse des vitesses pratiquées engendre la systématisation du stationnement des autocars hors chaussée sur des points d'arrêts dont les caractéristiques figurent au schéma Type 1.

Pour les routes présentant des caractéristiques géométriques plus réduites, mais dont le trafic est 1500 à 3500 véhicules/jour, l'aménagement du point d'arrêt est préconisé, après appréciation des services compétents, selon les caractéristiques figurant au :

- schéma de Type 1 – hors chaussée,
- schéma de Type 2 – sur chaussée.

Pour les routes à trafic inférieur à 1.500 véhicules/jour, l'examen des distances de visibilité doit être pris en compte. L'arrêt sur chaussée est possible selon le schéma Type 3,

2 - Voies communales et départementales

Si les caractéristiques de la voirie communale le permettent, l'arrêt sur chaussée est autorisé conformément au schéma Type 3, sinon le schéma Type 1 (hors chaussée) peut être retenu.

Pour ces voiries, l'installation de ces équipements est à la charge du gestionnaire des voiries.

Les avis techniques seront établis par les services du Grand Périgueux et du département (sur voirie départementale) mais dans le cadre de sa compétence en matière de police sur le domaine communal, le Maire concerné doit donner son avis.

3 - Agglomérations

En agglomération, compte tenu des variations importantes des vitesses d'approche liées à la fluidité du trafic et à l'environnement urbain, il ne paraît pas possible d'imposer des seuils de visibilité, quelle que soit la domanialité de la voie.

En conséquence, la sécurité de chaque point d'arrêt sera appréciée au cas par cas, avec avis du Maire, dans le cadre de ses compétences en matière de police de la circulation en agglomération.

L'arrêt sur chaussée sera donc autorisé sous réserve qu'il soit équipé de la signalétique définie au schéma Type 4.

IMPLANTATION DES ARRETS

GUIDE TECHNIQUE

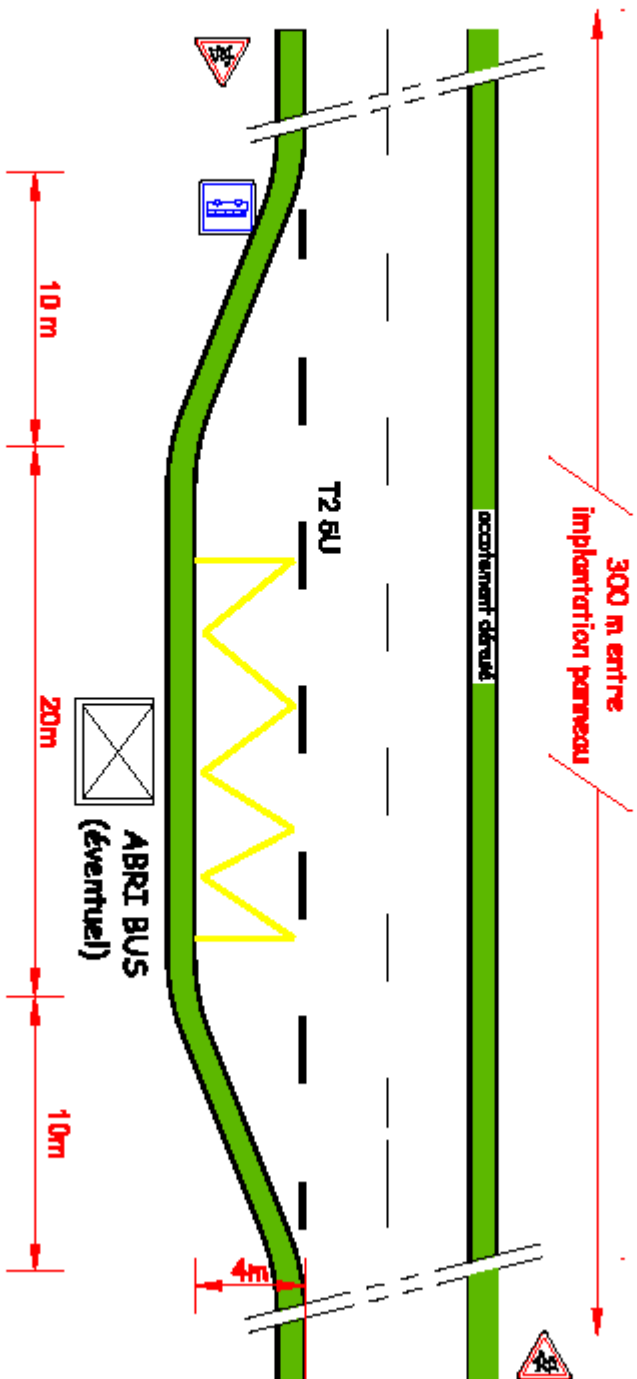
NATURE DE L'OBJECTIF	CONDITIONS TECHNIQUES PRECONISEES
CHOIX DE LA LOCALISATION	
1 - Emplacement	<ul style="list-style-type: none">➤ sur le domaine public➤ sur le domaine privé, sous réserve d'un accord écrit du propriétaire et doit rester exceptionnel➤ dans le respect du Code de la Route➤ la localisation ne doit générer aucune manœuvre pour l'autocar (marche arrière et demi-tour sur chaussée à éviter)➤ pour permettre la montée et la descente des usagers hors chaussée à droite
2 - Fréquentation	<ul style="list-style-type: none">➤ création d'un point d'arrêt conditionnée par sa fréquentation, au moins quatre (4) élèves, sauf cas particulier dûment justifié➤ la pérennité de l'arrêt n'est pas garantie. Elle sera appréciée selon la fréquentation constatée.
3 - Distance entre deux points d'arrêts	<ul style="list-style-type: none">➤ les arrêts doivent être implantés de manière à éviter le porte à porte : distance de plus d'un (1) km entre le nouveau point et les autres (sauf cas particulier lié à des contraintes d'ordre sécuritaire)➤ les arrêts doivent être implantés de manière à limiter la durée du trajet.
CHOIX DU CADRE TECHNIQUE DE REFERENCE	
1- Nature de la voirie	<ul style="list-style-type: none">➤ les RD à grande circulation avec trafics > 3.500 véhicules/jour) : application du Schéma Type 1➤ les RD avec trafics 1500 à 3500 véhicules/jour : application du Schéma Type 1 ou Schéma Type 2 (après appréciation)➤ les voiries communales ou RD avec trafics < 1500 véhicules/jour : application du Schéma Type 1 ou Schéma Type 3 (après appréciation)➤ agglomération : application du Schéma Type 4 ou Schéma Type 1 (après appréciation)

2 - Visibilité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ réduction des distances de visibilité en fonction de la modulation des vitesses d'approche. Ex : 130 m avant et arrière pour les axes où la vitesse d'approche est de 90km/h
3 - Position de l'arrêt	<p>Hors chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ application du Schéma Type 1 : <p>Sur chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ application du Schéma Type 2 ➤ application du Schéma Type 3 ➤ application du Schéma Type 4
4 - Equipement A la charge du Grand Périgueux * Signalisation verticale * Signalisation horizontale * Dégagement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ panneaux de positionnement, type C 6 « arrêt autocar » ➤ panneaux de pré-signalisation (2), type A 13a <p>Marquage au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sur RGC (schéma Type 1) ➤ sur RD (schémas Type 1 ou Type 2) ➤ en agglomération (schéma Type 4) <ul style="list-style-type: none"> ➤ sur RD et RGC (schéma Type 1) <ul style="list-style-type: none"> * longueur : 40 m * largeur : 4 m ➤ sur RD et RGC (schémas Type 1 et Type 2) <ul style="list-style-type: none"> * dérasement accotement.

SCHEMA TYPE N°1

Trañes > 3500 V/J + RGC
Trañes : 1500 à 3500 V/J

Hors chaussée

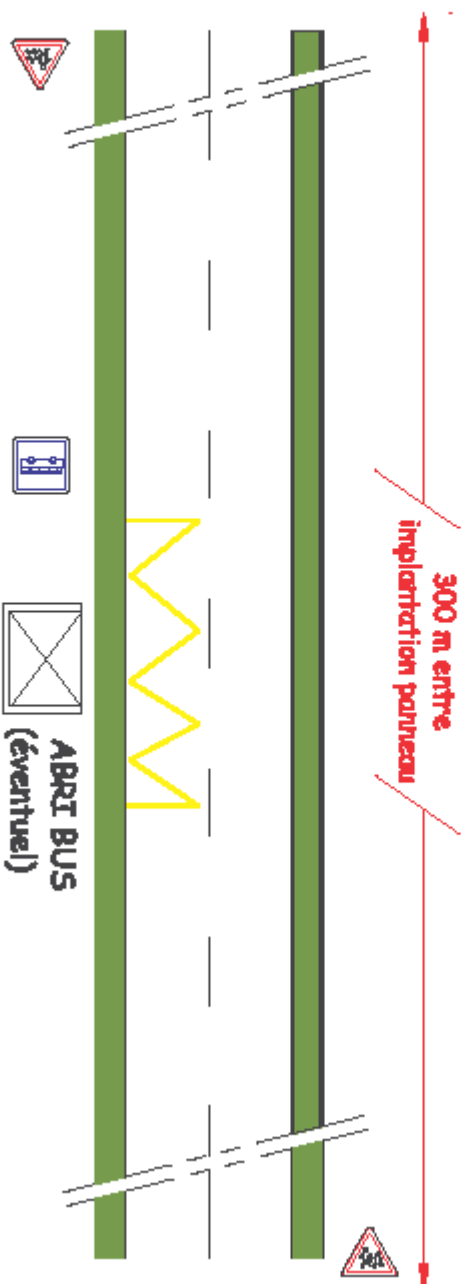


Dégagement 4m de large
Présignal } Panneaux
Position } Panneaux
Marquage jaune
Dérasement accotement

Mise à jour le 29 Avril 2011

SCHEMA TYPE N°2

Traffics : 1500 à 3500 V/J sur chaussée



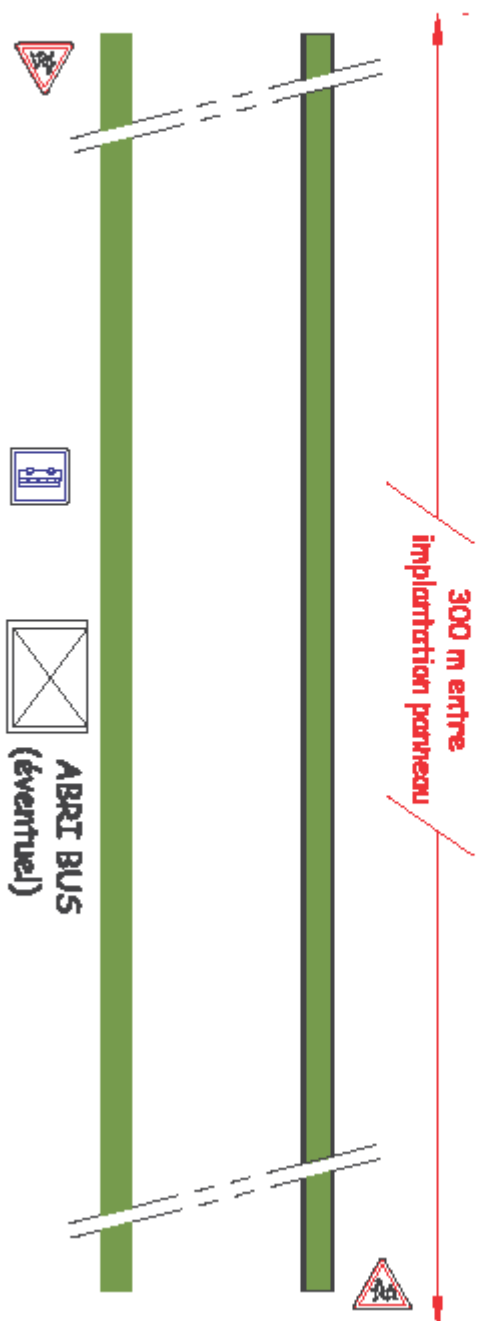
Présignal
Position  Panneaux

Marquage jaune (à apprécier)

Dérasement accotement

SCHEMA TYPE N°3

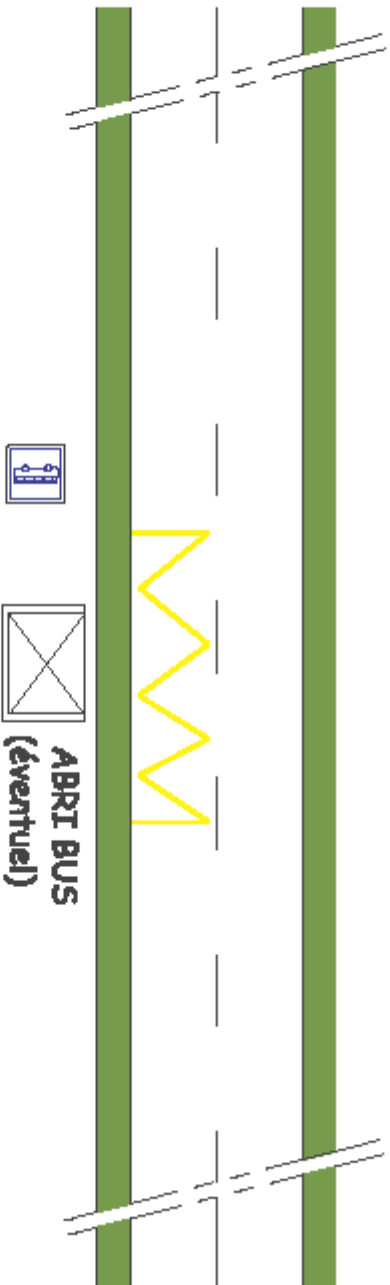
Voirie Communale
RD < 1500 V/J



Présignal
Position } Panneaux

SCHEMA TYPE N°4

En Agglomération



Présignal
Position]



Panneaux

Marquage Jaune